



Décision n° CODEP-DTS-2018-012677
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2018
autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à modifier les
modalités de transport interne des échantillons d'hexafluorure
d'uranium (UF₆) conditionnés en bouteilles 2S placées dans des fûts
BU-D dans le périmètre de l'installation nucléaire n°168.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SET 17D0036 du 13 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2017-016193 du 24 avril 2017 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2017-040051 du 2 octobre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu les éléments de justification transmis par courrier SET-18D0020 du 25 janvier 2018 en réponse au courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2017-041113 du 25 octobre 2017 demandant à la SET des compléments relatifs à sa demande de modification ;

Considérant que, par courrier du 13 mars 2017 susvisé, la SET a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation visant à permettre la réalisation de transports internes de bouteilles 2S contenant de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) conditionnées dans un fût de protection BU-D dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°168 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°168 relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 25 janvier 2018 susvisé, la SET a renforcé les dispositions prévues pour assurer la sûreté du transport, notamment au regard des risques de relâchement accidentel de substances radioactives en cas de montée de la pression dans l'emballage ;

Considérant que, par courrier du 25 janvier 2018 susvisé, la SET a transmis une version actualisée du chapitre des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 168 relatif aux transports internes, version cohérente avec le dossier de sûreté révisé relatif à un fût BU-D chargé d'une bouteille 2S,

Décide :

Article 1^{er}

La Société d'enrichissement du Tricastin (SET), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse-II dans les conditions prévues par le courrier du 25 janvier 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mars 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par : Fabien FÉRON